



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 04 août 2025 à « Dijon métropole », établie par Maître Arielle Gagnepain Bonnotte, notaire à Dijon, concernant la vente de la maison d'habitation, libre d'occupation, située 12A rue Guy de Maupassant à Dijon et cadastrée section AP n°392 de 271 m², appartenant à Monsieur Jacky Audiffred, Monsieur Benjamin Audiffred, Monsieur Baptiste Audiffred et Madame Marie-Christine Audiffred épouse Faivre, moyennant le prix de deux cent douze mille euros (212 000 €)(**ANNEXE 1**),

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Arielle Gagnepain Bonnotte, notaire à Dijon, concernant la vente de la maison d'habitation, libre d'occupation, située 12A rue Guy de Maupassant à Dijon et cadastrée section AP n°392 de 271 m², appartenant à Monsieur Jacky Audiffred, Monsieur Benjamin Audiffred, Monsieur Baptiste Audiffred et Madame Marie-Christine Audiffred épouse Faivre, moyennant le prix de deux cent douze mille euros (212 000 €),
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Arielle Gagnepain Bonnotte, notaire 43 rue Devosge – 21000 Dijon, aux vendeurs, Monsieur Jacky Audiffred demeurant 12 A rue Guy de Maupassant – 21000 Dijon, Monsieur Benjamin Audiffred demeurant 25 rue Le Nôtre – 21000 Dijon, Monsieur Baptiste Audiffred demeurant 4 chemin des Montants – 21310 Magny-Saint-Médard et Madame Marie-Christine Audiffred épouse Faivre demeurant 16 rue Jean de Loisy – 21310 Arceau, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir la SAS ULISA domiciliée 2 rue Gustave Eiffel – 21160 Marsannay-La-Côte.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.